



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Économie Agricole**

**Arrêté n° 2A-2021-01-25-002 du 25 janvier 2021
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone
agricole protégée sur le territoire de la commune de VIGGIANELLO**

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n° 2A-2021-01-06-001 du 6 JANVIER 2021

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 2 mai 2019 portant nomination de Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2020-08-18-014 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine WENNER, directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-07-003 du 7 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-06-001 du 6 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Viggianello ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Viggianello en date du 12 mars 2018 demandant le lancement de la procédure en vue de la création d'une zone agricole protégée ;
- Vu les pièces constitutives du dossier transmis par la commune de Viggianello ;
- Vu la décision n°E20000017/20 du 8 juillet 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne un commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique

Il est procédé, durant 37 jours consécutifs, du 1^{er} mars 2021 au 6 avril 2021 inclus, à une enquête publique portant sur le projet de création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Viggianello.

Article 2 – Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, par le président du tribunal administratif de Bastia, en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Laurent CALVET, chargé de diligenter cette enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public lors des permanences suivantes qui se tiendront :

- le lundi 1^{er} mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Viggianello,
- le mercredi 10 mars 20 21 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Viggianello
- le samedi 20 mars 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Viggianello
- le mardi 6 avril 2021 de 9 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Viggianello

Article 3 – Déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Viggianello :

du lundi 1^{er} mars 2021 au mardi 6 avril 2021 :

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00,

afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à leur disposition.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées, avant la clôture de l'enquête, par courrier, au commissaire enquêteur, à la Mairie de Viggianello – le village - 20110 Viggianello ou par mail à l'adresse suivante : mairiedeviggianello@orange.fr, pour être annexées au registre.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé.

Toute personne peut en outre, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – Service Économie Agricole (dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal).

Un registre dématérialisé sera également mis à la disposition du public via le lien ci-après :

<https://www.registre-dematerialise.fr/2291>

Les informations relatives à l'enquête publique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture : www.corse-du-sud.gouv.fr, rubrique enquêtes publiques.

Publicité de l'enquête

Article 4 – Mesures de publicité collective

Publication de l'avis

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, est publié par les soins du préfet, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cet avis est publié sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Affichage de l'avis

Cet avis au public est également publié par voie d'affichage aux frais du demandeur par les soins du maire de Viggianello, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie de Viggianello et par tous les moyens en usage sur la commune.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Viggianello.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la commune de Viggianello responsable du projet, procède à l'affichage du même avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Elles mesureront au moins 42 X 59,4 cm (format A2), seront établies en caractères noirs sur fond jaune et le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Viggianello.

Affichage de l'arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de Viggianello.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de Viggianello.

Article 5 – Les frais d'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité (insertion dans la presse et affichage) et ceux liés à la mise à disposition du commissaire enquêteur, des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de l'enquête, de même que l'indemnisation du commissaire enquêteur, sont à la charge de la commune de Viggianello.

Clôture de l'enquête

Article 6 – À l'expiration du délai d'enquête, soit le 5 mars 2021, à l'heure de fermeture de la mairie au public, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet pour :

- lui communiquer les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et cosignées dans un procès-verbal de synthèse,
- l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours.

Rapport et conclusions motivées

Article 7 – Le commissaire enquêteur transmettra au préfet (direction départementale des territoires et de la mer – service économie agricole – terre plein de la gare – 20302 AJACCIO cedex 9), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier de l'enquête, les registres et pièces annexées de son rapport relatant le déroulement de celle-ci et ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions à monsieur le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 8 – Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet, afin que ces documents y soient sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ce document pourra également être consulté, dans les mêmes conditions de délais, à la direction départementale des territoires et de la mer – service économie agricole.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de la préfecture www.corse-du-sud.gouv.fr – Rubrique Publications / Enquêtes publiques et tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 9 – l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-01-06-001 du 6 janvier 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la création d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune de Viggianello est abrogé.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Viggianello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 25 janvier 2021

*P/La directrice départementale
des territoires et de la mer
Le Chef du Service Économie Agricole*

Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.